

# IOTC-2024-CdA21-sCR21-SYC [F]

## Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Seychelles

### Date du rapport: 12 avril 2024 - 13:16

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC

## 1. Obligations de mise en œuvre

## 2. Standards de gestion

2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (2023)	Marquage des engins (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p>Reçu 23.02 &amp; 27.03.2024.</p> <p><b>LEG:</b> Soumis - LOI SUR LA PÊCHE 2014 ; PARTIE III – EXIGENCES EN MATIÈRE DE LICENCE ; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires et engins de pêche. <b>Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier l'obligation liée au marquage des engins de pêche passifs.</b></p> <p><b>STD:</b> OUI – Législation oblige à marquer engins de pêche passifs avec : IOTC No, IRCS, Nom navire.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Fourni/décrit pour i) ii) iii).</p>	Une nouvelle soumission a été présentée le 27 mars 2024 pour résoudre les conflits de déclaration. Cette exigence est abordée dans le nouveau projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de 2023.
2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p>Reçu 23.02.2024.</p> <p><b>Législation :</b> Soumis – Loi sur la pêche 2014 - PARTIE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-Partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. <b>Législation fournie sans disposition identifiée concernant toutes les exigences relatives aux journaux de pêche.</b></p> <p><b>Norme :</b> NO – Disposition pour journal de pêche à bord. <b>Disposition non identifiée dans la législation pour : le journal de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement, les enregistrements originaux au moins 12 mois.</b></p> <p><b>Système/procédure :</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	Une nouvelle soumission a été faite le 9 avril 2024 pour répondre aux obligations légales.

### 3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	12/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	C	C	P/C	<p>Reçu 22.02.2024. Dernière mise à jour reçue 26.12.2023. Navires ≥ 24m: 51.</p> <p><b>Législation :</b> OUI – Soumis – " Loi sur la pêche 2014 - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 8 - Registre du navire de pêche à tenir par l'autorité".</p> <p><b>Norme :</b> NON - Informations manquantes pour 20 navires [4 CCm3, 5 navires avec période d'autorisation périmée, 1 propriétaire effectif et société. Photographies : 2 tribord, 1 bâbord et 20 proue.</p> <p><b>Système/procédure :</b> YES – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii). Doc Procédures sur les conditions d'exercice des activités de pêche par le(s) navire(s) de la société dans les eaux des Seychelles.</p>	Les navires pour lesquels les informations manquent ont tous des périodes d'autorisation expirées. La radiation de ces navires a été soumise sur l'e-Rav le 05/04/2024. De plus, nous avons mis à jour le dossier avec les informations manquantes sur la propriété effective.
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	---	---	-----	---	--

3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	12/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	C	C	C	P/C	Reçu 22.02.2024. Dernière mise à jour reçue 26.12.2023. Navires $\geq$ 24m: 39. <u>Législation</u> : OUI – Soumis – “Loi sur la pêche 2014 - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 8 - Registre du navire de pêche à tenir par l'autorité”. <u>Norme</u> : NON - Informations manquantes pour 6 navires [3 CCm3 manquants, 2 navires avec période d'autorisation dépassée. Photographies : 1 tribord, 1 bâbord et 2 proue. <u>Système/procédure</u> : YES – Soumis et décrit pour i) ii) & iii). Doc Modalités o pérationnelles de délivrance des COA ATF.	Les navires pour lesquels les informations manquent ont tous des périodes d'autorisation expirées. La radiation de ces navires a été soumise sur l'e-Rav le 05/04/2024.
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	---	---	-----	--	---

## 4. Système de surveillance des navires

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>LEG</u> : Soumis – Loi sur la pêche 2014 – Partie 1 – Dispositions préliminaires – Article 4 ; Partie II - Gestion des pêcheries Sous-Partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. <u>STD</u> : NON - Captures agrégées pour istiophoridés. Captures agrégées pour la plupart des espèces pour le HL. <u>SP</u> : OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). <u>Obs</u> : Les évaluations LEG et SP sont valables de 5.1 à 5.20.	Les données 2021 ont été déposées le 28/12/2023 et les données 2022 le 10/04/2024.
5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 30.06.2023. <u>Norme</u> : NON - Données rejets manquantes pour certaines pêcheries.	
5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>STD</u> : NON - Captures agrégées pour istiophoridés. Captures agrégées pour la plupart des espèces pour le HL.	Les données révisées pour 2021 ont été soumises le 28/12/2023. Les données 2022 ont été soumises le 10/04/2024.

5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données manquantes pour les pêcheries artisanales.	Revised data for 2021 was submitted on 28/12/2023. Data for 2022 , was submitted on 30/06/2023
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 30.06.2023. <b>Norme :</b> NON - Données SF ne sont pas fournies pour toutes les espèces ; moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données SF ne sont pas fournies pour toutes les espèces; moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	
5.14	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentration de poissons (DCP) – DCP par types de calées	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Effort fourni uniquement pour l'activité DH (récupération) pour les senneurs.	Les données du navire ravitailleur pour l'année 2022 ont été soumises le 10/04/2024. Pour 2021 est en cours d'élimination pour être soumis en 2024.
5.16	Res. 12/04 (3) (2022)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2023	C	C	L	P/C	Reçu 30.06.2023 pour PS & <b>10.04.2024 for LL.</b> <u>STD:</u> OUI.	Les données ont été soumises le 30/06/2023- Pour LLTU-AG50 (vivant) 95,8 (mort)
5.17	Res. 12/06 (1 & 2) (2022)	Données sur les interactions oiseaux de mer (2)	30/6/2023	C	C	L	N/C1	<b>Reçu le 10.04.2024. Plus de 9 mois après la date limite.</b> <u>STD:</u> OUI.	Les données ont été soumises le 30/06/2023- LLTU - AG42 (unk) 109
5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2023	L	C	L	P/C	Reçu 30.06.2023 pour PS & <b>10.04.2024 for LL.</b> <u>STD:</u> OUI.	Soumis à nouveau le 10/04/2024 pour inclure le DCO
5.19	Res 13/05 (7) (N/A)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2023	C	C	L	P/C	Reçu 30.06.2023 pour PS & <b>10.04.2024 for LL.</b> <u>STD:</u> OUI.	Soumis à nouveau le 10/04/2024 pour inclure le RHN.

5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	C	C	L	P/C	Reçu 30.06.2023 pour PS & 10.04.2024 for LL. STD: OUI.	Soumis à nouveau le 10/04/2024 pour inclure RMM et AG30.
------	----------------------	---	-----------	---	---	---	-----	---	--

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> Fourni diverses références juridiques et copies de la « Loi sur la protection des animaux et des oiseaux sauvages » ; « Règlement sur la protection des animaux sauvages (tortues) (11 juillet 1994) » et « Loi sur la pêche de 2014 ». Toutefois, aucune obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives FAO et R12/04 n'a été observée sur les documents juridiques reçus. <b>STD:</b> OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 5, R12/04. <b>SP:</b> OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).	L'exigence légale a été satisfaite par le biais du projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de 2023.
6.16	Res 18/05 (9) (2022)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.	19/11/2023 (CS)	C	C	L	P/C	<b>NR reçu 19.11.2023; e-MARIS 27.1.2023. Plus de 1 mois après la date limite.</b> <b>LEG:</b> Soumis. <i>Loi pêche 2014</i> . <b>STD:</b> OUI – Rapporté dans le NR au SC et e-MARIS. <b>SP:</b> OUI – Soumis & décrit pour i) ii) iii).	

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

## 8. Transbordements

8.1	Res. 22/02 (28) (2022)	bordements en mer – rapport des CPC	15/9/2023	C	C	L	P/C	<p><u>Reçu</u>: 18.09.2023 - 3 jours après la date limite. Non-respect du délai de soumission de moins de 15 jours.</p> <p>En 2022, 45 LSTLV ont transbordé en mer 6,714 T.</p> <p><u>LEG</u>: A déclaré « La domestication des résolutions de la CTOI est actuellement un travail en cours soutenu par SWIOFish3 et mis en œuvre dans le cadre des termes et conditions d'autorisation de pêche ». A fourni le modèle de certificat d'autorisation ATF 2022 ; ANNEXE CONDITIONS POUR LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE PALANGRIERE ENREGISTRÉ AUX SEYCHELLES) et Adoption d'un accord sur la palangre industrielle navires battant pavillon des Seychelles (ACCORD DE PÊCHE DURABLE entre le gouvernement des Seychelles et Deepsea Fisheries Management Ltd pour les navires de pêche industriels à la palangre enregistrés aux Seychelles.</p> <p><u>STD</u>: Oui.</p> <p><u>SP</u>: Oui, soumis et décrit pour i. – iii.</p>	Le retard était dû aux processus de vérification des données qui étaient toujours en cours. Les Seychelles s'efforceront d'améliorer les ressources disponibles pour gérer les tâches et les soumettre dans les délais stipulés.
8.3	Res. 22/02 (8, 9) (2023)	Liste des navires transporteurs autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2008)	C	C	C	P/C	<p><u>LEG</u>: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la « Loi sur la pêche de 2014 ». Un nouveau projet de loi sur la pêche, qui prévoit l'intégration des résolutions de la CTOI, a été publié au Journal officiel et attend l'approbation de l'Assemblée nationale.</p> <p><u>STD</u>: NON – Informations fournies non conformes au paragraphe 8,9, R23/05. Photographies non fournies.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour a) b) &amp; c).</p>	Les photographies manquantes seront soumises via e-MARIS dès qu'elles seront disponibles.

## 9. Observateurs

9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	P/C	<p>Reçu 19.11.2023. Implémente ROS en mer pour la flotte PS, Couverture 87 %. <b>Pas de mise en œuvre pour la flotte LL.</b></p> <p><u>LEG</u>: Soumis - " «Loi sur la pêche 20 de 2014, article 56. Établissement d'un programme d'observateurs ; PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4. Les objets de l'Autorité en vertu de la présente loi ; PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. (1) (5) ”.</p> <p><u>STD</u>: NO - Aucune couverture observateur pour la flotte LL.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Soumis et décrit pour i ii &amp; iii.</p> <p><u>OBS</u>: "La couverture de la flotte palangrière industrielle est inférieure à 5 %, dû à des complexités logistiques. SFA travaille progressivement à l'adoption d'un EMS pour cette flotte”.</p>	Le projet pilote EMS sur LL est en cours et sera étendu en 2024. Les Seychelles travaillent également sur l'extraction de données à soumettre au Secrétariat de la CTOI en 2024.
-----	-----------------------	---	--------------------------	-----	-----	---	-----	---	--

9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	P/C	<p>Reçu 19.11.2023. Couverture est = ou &gt; 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux).</p> <p><u>LEG:</u> Soumis - " «Loi sur la pêche 20 de 2014, article 56. Établissement d'un programme d'observateurs ; PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4. Les objets de l'Autorité en vertu de la présente loi ; PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. (1) (5) ”.</p> <p><u>STD:</u> NO - Données manquantes pour les pêcheries côtières. A déclaré : « Pour 2022, données ont été collectées et sont toujours en cours de saisie. données seront soumises à la CTOI d'ici décembre 2023. »</p> <p><u>SP:</u> OUI – Soumis et décrit pour i ii &amp; iii.</p>	Les données pour les pêcheries côtières ont été soumises le 10/04/2024.
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	C	P/C	<p>Reçu 19.11.2023. Implémente ROS en mer pour la flotte PS. Rapports d'observateurs partiellement fournis pour 2022 (Marées observées : 2251 jours en mer couverts sur 2934 jours pour flotte PS ; Rapports d'observateurs fournis : 73 PS. <b>Pas de mise en œuvre pour la flotte LL.</b></p> <p><u>LEG:</u> Soumis - Loi sur la pêche 20 de 2014, article 56. Établissement d'un programme d'observateurs ; PARTIE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4. Les objets de l'Autorité en vertu de la présente loi ; PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. (1) (5) ”.</p> <p><u>STD:</u> NO. Aucun rapport d'observateur fourni pour la flotte LL.</p> <p><u>SP:</u> OUI – Soumis et décrit pour i ii &amp; iii.</p> <p><u>OBS:</u> L'Autorité de pêche des Seychelles rencontre des difficultés techniques avec le logiciel Observe pour accéder et extraire les données des observateurs. Nous sommes en contact avec un partenaire collaborateur (IRD) pour résoudre ces problèmes techniques. Un support technique est attendu au premier trimestre 2024.</p>	Le projet pilote EMS est en cours sur LL et sera étendu en 2024. Les Seychelles travaillent également sur un outil d'extraction de données à soumettre au secrétariat en 2024. 73 rapports d'observateurs PS ont été soumis au Secrétariat.

## 10. Programme de document statistique

## 11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> OUI – Soumis. Mis en œuvre par la « Loi sur les pêches de 2014 », qui fait référence à l'obligation de l'Autorité des Seychelles d'échanger avec les organisations internationales des informations sur la pêche, y compris des informations probantes relatives aux violations des MCG internationales en matière de pêche.</p> <p><b>STD:</b> Partiellement - A déclaré pour 2023: un total de 400 escales, 0 refus d'entrée au port/utilisation du port, 25 navires étrangers inspectés, 22 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 2 cas de non-conformité constatés &amp; 1 cas signalé à la CTOI Sec. Données e-PSM : 644 escales, 20 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé/signalé. SYC utilise l'application e-PSM, sauf pour les navires transporteurs, et l'application PIR hors ligne. Seulement 11 rapports d'inspection sur 20 ont été soumis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Fourni et décrit pour a), b) &amp; c).</p>	<p>- Une nouvelle soumission a été présentée le 9 avril 2024, qui aborde le contexte juridique prévu par les accords d'accès à la pêche pour les navires enregistrés aux Seychelles.</p> <p>- Les Seychelles reconnaissent que certains rapports d'inspection ont été soumis au-delà de 3 jours, en raison de retards inattendus lors du processus de vérification. Les Seychelles sont en train de remédier à ce problème.</p>
11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN/ TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> NON. Fourni par la « Loi sur la pêche de 2014 ». La référence légale fournie n'établit pas l'obligation de procéder à des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans ses ports au cours de chaque année de déclaration.</p> <p><b>STD:</b> OUI - A déclaré pour 2023 : un total de 142 escales à des fins de débarquement, 62 de transbordement et 18 de débarquement et de transbordement. Dont 3 débarquements, 1 transbordement et 18 débarquements &amp; transbordements ont été suivis. Données e-PSM : 209 escales pour le débarquement et 79 escales pour le transbordement et 115 pour le débarquement et le transbordement. Dont 27 au total ont été surveillés. Résultat : 6,7%.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Fourni et décrit pour a), b) &amp; c).</p>	<p>Une nouvelle soumission a été réalisée le 9 avril 2024, qui aborde le contexte juridique prévu par les accords d'accès à la pêche pour les navires enregistrés aux Seychelles.</p>

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Seychelles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Seychelles, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
5.1	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>LEG</u> : Soumis – Loi sur la pêche 2014 – Partie 1 – Dispositions préliminaires – Article 4 ; Partie II - Gestion des pêcheries Sous-Partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7. <u>STD</u> : NON - Captures agrégées pour istiophoridés. Captures agrégées pour la plupart des espèces pour le HL. <u>SP</u> : OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). <u>Obs</u> : Les évaluations LEG et SP sont valables de 5.1 à 5.20.	N/C2	P/C
5.6	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>STD</u> : NON - Captures agrégées pour istiophoridés. Captures agrégées pour la plupart des espèces pour le HL.	N/C2	P/C
5.9	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>Norme</u> : NON - Données manquantes pour les pêcheries artisanales.	N/C2	P/C
5.11	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>Norme</u> : NON - Données SF ne sont pas fournies pour toutes les espèces; moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	N/C2	P/C
5.14	Received: 30.06.2023 & 10.04.2024. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>Norme</u> : NON - Effort fourni uniquement pour l'activité DH (récupération) pour les senneurs.	N/C2	P/C

---

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").